



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/FVB

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DÉROGATION A AGREMENT
CONCERNANT LE RAMASSAGE DES HUILES
USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DU NORD
PAR LA SOCIETE AVISTA-OIL**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles :

- L541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- R541-49 à R541-61 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- R543-3 à R543-15 relatifs aux huiles usagées;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2012 référencé H/05/12-1, autorisant la société RECUP-OIL à négocier des déchets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, renouvelé par arrêté ministériel du 29 juin 2017 référencé H/19/17-1 jusqu'au 30 juin 2023;

Vu l'enregistrement du 10 mars 2015, référencé 1015 et actualisé, permettant à la société AVISTA-OIL de collecter les huiles usagées sur le territoire de Flandre jusqu'au 10 mars 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2016 référencé AGR/HU/001467465 octroyant à la société RECUP-OIL l'agrément en qualité de collecteur d'huiles usagées dans la région Bruxelles-capitale jusqu'au 20 septembre 2026;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2016 référencé AGR/DD/001467403 octroyant à la société RECUP-OIL l'agrément en qualité de collecteur de déchets dangereux dans la région Bruxelles-capitale jusqu'au 20 septembre 2026;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 octroyant à la société AVISTA-OIL l'agrément en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux et d'huiles usagées en Wallonie jusqu'au 23 avril 2021 ;

Vu le procès verbal numéro 0422.775.389 du 26 octobre 2017 entérinant le changement de dénomination sociale de la société RECUP-OIL pour AVISTA-OIL ;

Vu la déclaration d'activité de la société AVISTA-OIL en date du 29 novembre 2018 en vue d'obtenir une dérogation à agrément en vertu de l'article R543-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis de M. le délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en date du 21 août 2019;

Considérant que le dossier de demande d'agrément précité est conforme aux dispositions de l'article R543-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que les agréments ne peuvent, en France, excéder une durée de cinq ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société AVISTA-OIL, dont le siège est situé Meulebekestraat 145 - 8770 INGELMUNSTER (Belgique) , ci-après dénommée le déclarant collecteur, est autorisée par dérogation à ramasser des huiles usagées dans le département du Nord.

La dérogation est accordée pour une durée de 5 années à compter de la notification du présent arrêté.

La validité et l'étendue de la présente dérogation est subordonnée au maintien en vigueur d'au moins l'un des agréments de ramassage des huiles usagées sus-visés.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation des installations classées, ni agrément pour l'élimination des huiles usagées.

ARTICLE 2

Le déclarant collecteur procède dans le département du Nord à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

ARTICLE 3

Le déclarant collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le déclarant collecteur qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

ARTICLE 4

Lors de tout enlèvement, le déclarant collecteur autorisé doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le déclarant collecteur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

ARTICLE 5

Le déclarant collecteur autorisé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6

Le déclarant collecteur doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

En cas de transferts transfrontaliers d'huiles usagées, le prestataire visé à l'alinéa précédent doit se conformer aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 7

Les contrats conclus entre le déclarant collecteur et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A cette occasion, le déclarant collecteur communique le lieu de regroupement des huiles collectées.

ARTICLE 8

Le déclarant collecteur autorisé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 9

En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge du collecteur autorisé, le retrait de l'agrément est prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10

Six mois avant l'expiration de la validité maximale de la présente dérogation définie à l'article 1, le déclarant collecteur doit, s'il désire obtenir le renouvellement de la dite dérogation, déposer un dossier dans les formes définies à l'article R543-6 du Code de l'environnement ;

ARTICLE 11

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collecteur autorisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

Les frais de publication dans la presse locale sont à la charge du titulaire de la présente dérogation.

Ampliation de la présente décision sera d'autre part adressée à :

- Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques ;
- Monsieur le Ministre de l'économie et des finances direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Messieurs les sous-préfets des arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Monsieur le délégué régional de l'ADEME.

Fait à Lille, le **29 AOUT 2019**

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

